RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'église de VILLEMOUTIERS (Loiret)

The second of the Control of the Con
distribution maked on a colonia de cares esta fendamento da cionada.
annariement à la commune de Williament
appartenant à la commune de Villemoutiers
42 304
STOCK THE RESIDENCE OF STOCK THE PROPERTY OF STOCK THE PARTY OF STOCK
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
des monuments des monuments distoriques.
ART. 2.
to deep to alternate at the part of materials and deep to the control of
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune x
archives de la prefecture, au maire de la commune a
41/1220000000000000000000000000000000000
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 1 2 JANV 1931
Pour le Ministre et par délégation specime
Le Directeux Général des Beaux-Arts
T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]